

## **23.8. Relations internationales**

- 23.8.1.** Les relations internationales concernant l'arbitrage sont du ressort du membre désigné par le Comité des officiels ou de la personne nommée par le Comité. Les fonctions comprennent entre autres la représentation au sein des organismes internationaux ainsi que tout renseignement et toute correspondance à ces organismes relativement aux questions sur l'arbitrage.